



Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de
communes du Pays de Sainte Odile
38, rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 25 juillet 2022

LR AR

Objet : Question écrite - Non-production du Rapport d'activité RECREA

PJ : Articles R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique
Articles 37 et 41 du contrat de DSP de gestion des équipements aquatique

Copie : Préfecture

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de la Communauté de communes du pays de sainte Odile, nous avons l'honneur vous faire parvenir une question écrite.

Nous revenons sur notre question posée en conseil de communauté en séance du 29 juin 2022, relative à l'absence de production du rapport d'activité du délégataire RECREA, dans le cadre du contrat de délégation de service public de gestion de nos équipements aquatiques signé avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

Faute de présentation de ce rapport, nous n'avons pu disposer des éléments de gestion et financiers pour apprécier en toute objectivité la gestion de la société délégataire RECREA et avons donc voté contre l'approbation du compte administratif 2021.

Ce n'est que suite à notre intervention au moment de la présentation du compte administratif que vous avez déclaré que RECREA n'avait pas été en mesure de produire ce rapport d'activité au 1^{er} juin, délai imparti par les dispositions des articles R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, selon décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018- art. R3131-2.

En outre, vous avez précisé devant l'assemblée délibérante que ce rapport serait présenté en septembre et que l'autorité de tutelle, que vous avez consultée, avait donné son accord pour ce report.

Cela étant, et conformément aux dispositions législatives déjà citées plus haut, le contrat de délégation de service public avec la société RÉCRÉA (article 37), reprend les obligations de production des rapports et des comptes permettant à la collectivité d'exercer le contrôle du service délégué de nos équipements aquatiques et de ses annexes.

Il précise notamment que le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport détaillé et que « *la non-production des comptes rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 41* ». Cet article stipule qu'« *en cas de non production des documents prévus au contrat après une mise en demeure restée infructueuse pendant cinq jours suivant sa réception par lettre recommandée avec accusé de réception, une pénalité égale à 1 000 € par jour sera appliquée.* »

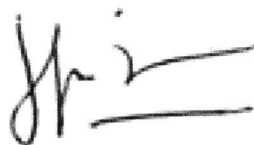
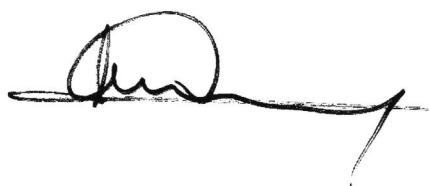
Le délégataire RECREA n'ayant pas rempli ses engagements contractuels, nous vous prions de nous informer des suites que vous avez réservées quant à la mise en œuvre par la collectivité des dispositions prévues à l'article 37 du contrat de délégation de service public.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pour le groupe Imaginons Obernai,

Catherine Edel-Laurent

Jean-Louis Reibel





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de la commande publique

Version en vigueur au 11 juillet 2022

Partie réglementaire (Articles R2100-1 à D3381-5)

TROISIÈME PARTIE : CONCESSIONS (Articles R3111-1 à D3381-5)

Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles R3111-1 à R3135-10)

Titre III : EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION (Articles R3131-1 à R3135-10)

Chapitre Ier : TRANSPARENCE ET RAPPORT D'INFORMATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE (Articles R3131-1 à R3131-5)

Section 2 : Rapport d'information à l'autorité concédante (Articles R3131-2 à R3131-4)

Article R3131-2

Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Article R3131-3

Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

Le rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Article R3131-4

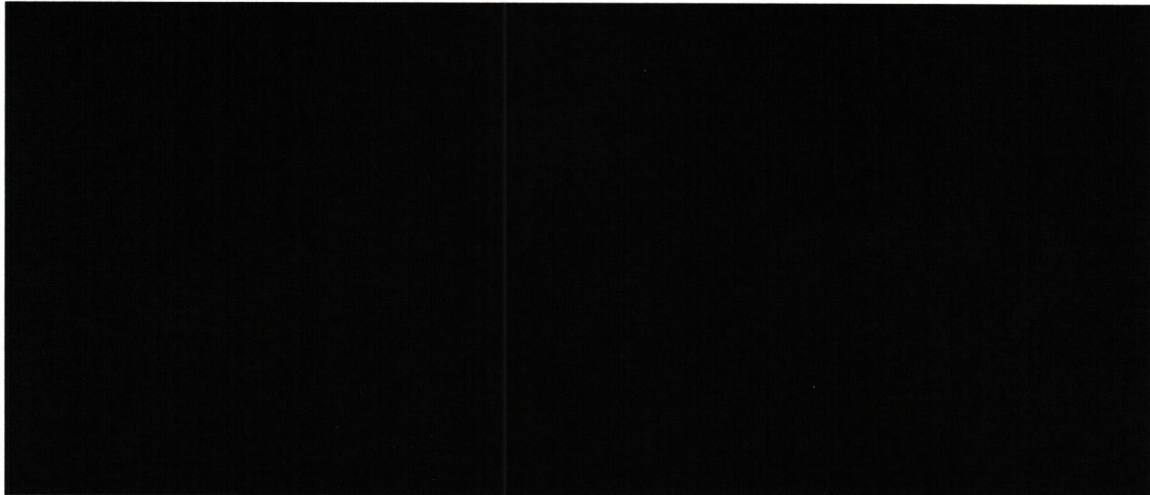
Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.



Article 36 TRANSFERT DU DROIT A DEDUCTION DE LA TVA

La Collectivité est assujettie à la TVA et à ce titre exerce son droit à déduction de la TVA sur les investissements ou les frais de fonctionnement qu'elle a financé et qui sont liés au service public.

La Collectivité devra déclarer cette TVA au Trésor public au titre de la période d'encaissement.

COPIE

CHAPITRE VI
PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Article 37 COMPTES-RENDUS ANNUELS

le Délégué produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comprenant :

- ✓ Une présentation du service délégué,
- ✓ Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- ✓ Les conditions d'exécution du service,
- ✓ Une analyse de la qualité du service.

Il comporte par ailleurs une synthèse des rapports trimestriels d'activités visées ci-après.

Ce rapport sera accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis ci-après. Il comportera également l'ensemble des informations telles que définies à l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales.

Le Délégué doit en outre fournir un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par la Collectivité de la qualité du service ainsi que de son évolution.

La non production de ces comptes-rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'Article 41-

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'Article 38.

37.1 – Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- ✓ Les effectifs affectés à l'exploitation, les modifications éventuelles de l'organigramme, la qualification des agents ;
- ✓ L'évolution générale de l'état des bâtiments, matériels et équipements exploités, et notamment :
 - Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, conformément à l'Article 8 ;
 - Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - Un état de suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ;
- ✓ Le nombre d'entrées par mois et par catégorie tarifaire, et notamment le nombre d'abonnements vendus et consommés ;
- ✓ L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisateurs ;
- ✓ Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- ✓ Les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les travaux de renouvellement prévus pour l'exercice à venir ;
- ✓ Les manifestations exceptionnelles ;
- ✓ Un rapport relatif à l'analyse de la qualité du service rendu aux utilisateurs, apprécié en fonction des indicateurs définis en Annexe 14 ;
- ✓ Les résultats d'analyse de l'eau des bassins ;
- ✓ Les opérations de communication réalisées et celles projetées ;
- ✓ Une évaluation des activités pédagogiques scolaires ;
- ✓ Une information sur les incidents éventuels (techniques ou autres).

Le Délégué tient à la disposition de la Collectivité les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces informations.

37.2 – Compte-rendu financier

Le Délégué s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée. Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Il s'engage à tenir, pour l'exercice de sa mission, une comptabilité particulière conforme au plan comptable applicable en la matière.

CHAPITRE VIII SANCTIONS

COPIE

Article 41 SANCTIONS PECUNIAIRES

41.1 - Gestion du contrat

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Collectivité.

Ces sanctions, qui peuvent être cumulatives, trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages et intérêts dus aux tiers, ou à la Collectivité.

- ✓ Interruption du service : en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service du fait du Délégué ou d'interruption générale ou partielle non programmée, le Délégué sera redevable sur simple décision de la Collectivité notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une pénalité forfaitaire 5.000 € par période de 24 (vingt-quatre) heures d'interruption ou par jour de retard jusqu'au rétablissement de la situation normale ;
- ✓ Exploitation du service : en cas de retard de résolution d'une non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 3 (trois) jours calendaires, le Délégué peut être redevable sur simple décision de la Collectivité notifiée par lettre avec accusé de réception, d'une pénalité forfaitaire égale à 3.000 (mille) Euros par jour à compter du jour suivant la réception (par lettre recommandée avec accusé de réception) par le Délégué, de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au rétablissement de la situation normale ;
- ✓ En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence telles qu'elles sont déterminées par le POSS, dûment constatée par un agent assermenté, une indemnité égale à 4.000 (quatre mille) Euros par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation par la Collectivité, et jusqu'au jour de sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement engagées par la ou les victimes ;
- ✓ Production des documents : en cas de non production des documents prévus au présent contrat après une mise en demeure restée infructueuse pendant 5 (cinq) jours suivant sa réception par lettre recommandée avec Accusé de Réception, une pénalité égale à 1.000 € (mille) Euros par jour de retard sera appliquée.
- ✓ Non reconstitution du cautionnement : en l'absence de la reconstitution de la caution dans les délais impartis, une pénalité égale à 250 (deux cent cinquante) Euros par jour de retard sera appliquée.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégué.

Toute mise en demeure dans le cadre du présent contrat, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le Délégué.

Ces sanctions financières seront recouvrées par la Collectivité par titre de recette.